CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01-D-68 du 15 octobre 2001 relative à une demande de la société anonyme Néocom Multimédia concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché des services télématiques

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 7 janvier 1999 sous le numéro F 1112, par laquelle la société anonyme Néocom Multimédia a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société France Télécom, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu le Livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la lettre du représentant de la société anonyme Néocom Multimédia du 20 juin 2001 ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article L. 462-8 du code de commerce, selon lequel : " il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements ";

Considérant que, par lettre susvisée du 20 juin 2001, le représentant de la société anonyme Néocom Multimédia a informé le Conseil de la décision prise par la société anonyme Néocom Multimédia de se désister de sa procédure ; qu'il convient de donner acte à la partie de son désistement et de classer le dossier,

DÉCIDE

Article 1 : Il est donné acte à la société anonyme Néocom Multimédia de son désistement.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro F 1112 est classé.

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence